

Vincennes, le 9 décembre 2019

N/Réf. : CODEP-PRS-2019-049483

SAFRAN TRANSMISSION SYSTEMS
18 boulevard Louis Seguin
92700 COLOMBES

Objet : Inspection de la radioprotection référencée INSNP-PRS-2019-0860 du 25 novembre 2019

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Autorisation T920971 du 9 avril 2018, référencée CODEP-PRS-2018-017232

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 25 novembre 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 25 novembre 2019 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de quatre appareils électriques générant des rayonnements X, objets de l'autorisation citée en référence, au sein de votre site de Colombes.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux de la radioprotection, en particulier la direction de l'établissement, la personne compétente en radioprotection (PCR) interne ainsi que son appui externe, et le technicien en charge des contrôles internes de radioprotection. Ils ont également visité l'ensemble des installations mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté une bonne prise en compte de la radioprotection au sein de l'établissement. De nombreux points positifs ont été notés, notamment :

- l'implication de la PCR dans la réalisation de ses missions ;
- la mise à jour récente des évaluations des risques, zonages et évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- le suivi médical du personnel exposé non classé tous les 2 ans ;

- la réalisation d'une formation à la radioprotection des travailleurs pour l'ensemble des travailleurs exposés non classés, préalable à la mise à disposition de la dosimétrie passive.

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection, en particulier :

- formaliser l'organisation de la radioprotection du site ;
- établir la conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN pour la soudeuse par faisceau d'électrons et la cabine VISCOM ;
- compléter les consignes d'accès en zones réglementées ;
- pour la cabine SIRP, justifier des dispositions prises pour éviter l'utilisation du tube dans les positions autres que verticale.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

A. Demands d'actions correctives

• Formalisation de l'organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

L'organisation de la radioprotection mise en place sur votre site repose sur une PCR interne, un technicien réalisant les contrôles techniques d'ambiance et de radioprotection internes ainsi qu'un ingénieur en cours de formation PCR. Toutefois, cette organisation et la répartition des missions entre ces acteurs ne sont pas formalisées.

Il a également été indiqué aux inspecteurs que, pendant le congé de votre PCR interne jusqu'au 1^{er} mai 2020, vous aurez recours à une prestation externe, en soutien de l'organisation précédemment décrite.

A1. Je vous demande de formaliser l'organisation de la radioprotection mise en place sur votre site. Vous formaliserez également l'organisation transitoire mise en place pendant le congé de votre PCR interne.

• Bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et des vérifications

Conformément à l'article R. 4451-50 du code du travail, l'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition [...] et du comité social et économique. Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique.

Conformément à l'article R. 4451-72 du code du travail, au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs.

Il a été indiqué aux inspecteurs que le bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et des vérifications n'a jamais été présenté au comité social et économique (CSE).

A2. Je vous demande de présenter de façon annuelle le bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et des vérifications au CSE, conformément aux dispositions réglementaires.

• Soudeuse par faisceau d'électrons - Conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN

Conformément à l'article 13 de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;*
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;*
- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;*
- 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;*
- 5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.*

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Votre soudeuse par faisceau d'électrons est un appareil électrique émettant des rayons X parasites. Ce type d'appareil doit répondre aux exigences de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.

Or, la conformité de cet appareil à la décision précitée n'a pas été établie.

A3. Je vous demande d'établir la conformité de votre soudeuse par faisceau d'électrons à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN et de me transmettre le rapport technique. Dans le cas où cet appareil ne serait pas conforme à la décision précitée, je vous demande de me transmettre un échéancier de mise en conformité.

- **Cabine VISCOM - Conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN**

Conformément à l'article 15 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, la présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017 après homologation et publication au Journal officiel de la République française sous réserve des dispositions transitoires ci-après :

- 1° Les locaux de travail existant au 30 septembre 2017, respectant à cette date les dispositions de la décision n° 2013-DC-0349 du 4 juin 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire, sont réputés conformes à la présente décision tant que cette conformité n'est pas remise en cause par une modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs ;*
- [...]*

Conformément au point 2.1 de l'annexe de la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN, la signalisation mentionnée au paragraphe 1.1.2.1 de la norme NF C 15-160 est reportée, en nombre suffisant et à des emplacements facilement repérables, à l'intérieur des locaux et des enceintes à rayonnements X dans lesquels la présence d'une personne est matériellement possible.

La signalisation présente sur l'appareil lui-même peut, en fonction de ses caractéristiques, être prise en compte pour répondre aux exigences fixées ci-dessus.

Le plan, tel que prévu au paragraphe 4.5 de cette norme, comporte la localisation des dispositifs de signalisation intérieurs au local.

Les inspecteurs ont consulté le rapport de conformité de la cabine VISCOM à la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN daté du 18 juillet 2016 et établi par un organisme externe. Ce rapport conclut à la conformité de cette installation.

Or, lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté l'absence de signalisation lumineuse de mise sous tension de l'installation à l'intérieur de la cabine, ce qui n'est pas conforme aux exigences de la décision n° 2013-DC-0349.

A4. Je vous demande de mettre en conformité la cabine VISCOM à la décision n° 2017-DC-0591 précitée. Vous me transmettez les dispositions prises en ce sens ainsi que l'échéancier de mise en conformité. À l'issue de cette mise en conformité, vous me transmettez le rapport technique de conformité de cette installation mis à jour.

- **Consignes d'accès en zones réglementées**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées,

- I. *Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone contrôlée, mentionnée à l'article 5, peut être intermittente. Dans ce cas, l'employeur établit des règles de mise en œuvre de la signalisation prévue à l'article 8, assurée par un dispositif lumineux et, s'il y a lieu, sonore, interdisant tout accès fortuit d'un travailleur à la zone considérée. La zone considérée ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. La signalisation de celle-ci, prévue à l'article 8, peut être assurée par un dispositif lumineux. Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue temporairement.*
- II. *Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone.*

N.B. : L'arrêté du 15 mai 2006 précitée reste applicable tant que l'arrêté prévu à l'article R. 4451-34 du code du travail n'est pas paru.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont consulté les consignes présentes aux accès des cabines VISCOM et SIRP. Ces consignes ne mentionnent pas les signalisations lumineuses présentes pour la mise sous tension et l'émission des appareils ni le lien entre ces signalisations et le zonage des cabines.

Ces consignes font référence à des « zones interdites intermittentes » au lieu de « zones contrôlées intermittentes ».

La signalisation des zones intermittentes (trsecteurs) n'est également pas présente aux accès des cabines.

A5. Je vous demande de compléter les consignes d'accès en zones réglementées afin d'y faire figurer les signalisations lumineuses présentes aux accès des cabines et le lien entre cette signalisation et le zonage des cabines. Je vous demande également d'ajouter aux accès des zones réglementées la signalisation des zones intermittentes.

- **Support de formation à la radioprotection des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

- I. *L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :
1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]*
- II. *Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.*
- III. *Cette information et cette formation portent, notamment, sur :*
 - 1° *Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;*
 - 2° *Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;*
 - 3° *Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;*
 - 4° *Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;*
 - 5° *Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;*
 - 6° *Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;*

- 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;
- 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;
- 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
- 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;
- 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont consulté le support de la formation à la radioprotection des travailleurs. Ce document contient la plupart des points devant réglementairement être abordés mais n'est pas adapté aux spécificités du site. En particulier, les systèmes de sécurité des cabines ainsi que les différentes signalisations lumineuses ne sont pas abordés.

A6. Je vous demande de compléter votre formation à la radioprotection des travailleurs afin d'aborder les spécificités liées à la radioprotection de votre site.

- **Contrôles techniques de radioprotection externes**

Conformément à l'article 4 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, les contrôles externes et internes font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur. [...]

N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.

Les inspecteurs ont consulté les rapports des contrôles techniques de radioprotection externes réalisés le 28 septembre 2018 et le 27 septembre 2019. Ils ont constaté l'absence de plan de mesures dans ces rapports.

A7. Je vous demande de veiller à ce que les rapports écrits des contrôles techniques de radioprotection externes précisent la localisation des mesures réalisées par l'organisme agréé.

- **Contrôles techniques de radioprotection internes**

L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, dispose que :

- les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ;
- les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision.

N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités

et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.

Les inspecteurs ont consulté les rapports des contrôles techniques de radioprotection internes réalisés le 10 juillet 2019 et le 27 septembre 2019. Ils ont constaté que ces documents ne précisent pas la valeur du bruit de fond ni les paramètres de tirs utilisés pour les mesures réalisées lors de ces contrôles.

Par ailleurs, le bon fonctionnement des voyants à l'intérieur de la cabine SIRP n'est pas vérifié.

Il a été également rappelé que les contrôles techniques de radioprotection internes doivent être semestriels pour les cabines VISCOM et SIRP.

A8. Je vous demande de veiller à ce que les contrôles techniques de radioprotection internes soient réalisés sur vos installations selon les modalités et périodicités indiquées dans la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN. En outre, je vous demande de compléter les rapports de ces contrôles en y précisant la valeur du bruit de fond mesurée et les paramètres de tirs utilisés pour les mesures.

- **Contrôles d'ambiance internes**

Conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose. Ils doivent être effectués au moins une fois par mois ou en continu.

N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.

Les contrôles internes d'ambiance sont réalisés mensuellement et font l'objet d'un rapport. Les inspecteurs ont consulté les rapports établis pour l'ensemble des installations entre les mois d'août et octobre 2019. Ils ont constaté que les paramètres de tirs utilisés pour la réalisation de ces contrôles n'étaient pas précisés dans les rapports.

A9. Je vous demande de compléter les rapports écrits des contrôles internes d'ambiance afin que ces rapports mentionnent les paramètres de tirs utilisés pour la réalisation de ces contrôles.

- **Conditions d'utilisation**

Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

- 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique ;*
- 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;*
- 3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants ; [...]*

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

[...]

- 4o La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ; [...]*

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

L'appareil électrique présent dans la cabine SIRP peut être utilisé, par conception, dans différentes orientations de tirs. Il a été indiqué aux inspecteurs que seule une utilisation verticale est autorisée sur le site et est prise en compte dans les évaluations des risques, zonages et évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants. Toutefois, aucune disposition mécanique n'a été prise pour interdire l'utilisation du faisceau avec d'autres orientations.

Lors de la visite, les inspecteurs ont par ailleurs constaté la présence, sur la cabine, d'une note de rappel concernant la configuration autorisée pour l'utilisation de cet appareil. Il a également été indiqué aux inspecteurs que les utilisateurs de cette cabine avaient fait une demande pour l'utiliser avec d'autres orientations.

A10. Je vous demande de justifier la suffisance des dispositions prises pour éviter l'utilisation du générateur présent dans la cabine SIRP dans les positions de tirs autres que verticale. Le cas échéant, vous me préciserez les dispositions retenues en ce sens. Dans le cas où les tirs dans d'autres positions ne pourraient être mécaniquement empêchés, il conviendra de revoir les évaluations des risques, zonages et évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants afin de prendre en compte la configuration la plus pénalisante en termes de radioprotection.

B. Compléments d'information

- **Coordination des mesures de prévention**

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

- I. *Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.
Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.
Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.*
- II. *Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.*

Les inspecteurs ont consulté les plans de prévention établis avec les sociétés VISCOM et Bureau Veritas. Il a également été indiqué aux inspecteurs que le plan de prévention avec la société Apercora était en cours d'élaboration.

B1. Je vous demande de me transmettre le plan de prévention établi avec la société Apercora. Je vous rappelle également la nécessité d'établir un plan de prévention avec la société SIRP s'ils étaient amenés à intervenir sur vos installations.

C. Observations

- **Information de l'ASN**

Les inspecteurs ont constaté que le directeur d'établissement, représentant de la personne morale, avait changé depuis la délivrance de l'autorisation citée en référence.

C1. Je vous rappelle que tout changement de représentant de la personne morale ou de conseiller en radioprotection doit faire l'objet d'une information écrite à l'ASN.

- **Régime administratif**

L'appareil X-Met d'analyse par fluorescence X actuellement couvert par votre autorisation T920971 relève du régime de la déclaration depuis l'entrée en vigueur de la décision n° 2018-DC-0669 du 18 octobre 2018 de l'ASN.

C2. Lors de la prochaine modification de votre autorisation ou de son renouvellement, je vous invite à retirer l'appareil X-Met de votre autorisation et à procéder à sa déclaration en utilisant le portail de téléservices de l'ASN (<https://teleservices.asn.fr/>).

- **Événements significatifs de radioprotection (ESR)**

Conformément à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire est tenu de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'État dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants.

Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique,

- I. *Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :*
 - 1° *Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;*
 - 2° *Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.**Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451-77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.*
- II. *Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.*

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 est téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant les patients, les travailleurs et l'environnement.

Les procédures liées à la gestion et à la déclaration des événements significatifs de radioprotection (ESR) sont peu connues sur le site.

C3. Je vous invite à prendre connaissance du guide n°11 précité et de la procédure de gestion des ESR. Je vous rappelle notamment, qu'en cas d'incident, la déclaration doit être transmise, dans les deux jours suivant la détection de l'événement, à l'ASN, et plus particulièrement, à la Division de Paris de l'ASN (courriel : paris.asn@asn.fr).

- **Appareil d'analyse par fluorescence X**

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont consulté la procédure d'utilisation de l'appareil d'analyse par fluorescence X détenu et utilisé sur le site. Cette consigne prévoit la mise en place d'un capot de sécurité. Or, l'utilisateur de cet appareil et les personnes rencontrées ne connaissaient pas ce capot de sécurité. Ce dernier est par ailleurs également mentionné dans le protocole de réalisation du contrôle d'ambiance interne pour cet appareil.

C4. Je vous invite à rechercher l'origine et l'utilité de ce capot de sécurité et à mettre à jour vos procédures en conséquence.

L'appareil électrique d'analyse par fluorescence X précité est stocké dans une armoire fermée à clé, cette clé étant normalement conservée dans un coffre à code. Or, le jour de l'inspection, la clé se trouvait sur la serrure de l'armoire, ce qui a surpris l'utilisateur habituel de l'appareil.

C5. Je vous rappelle l'importance de veiller à la sécurisation de vos sources de rayonnements ionisants.

- **Lettre de désignation du conseiller en radioprotection**

La lettre de désignation du conseiller en radioprotection de votre établissement ne fait référence qu'aux articles du code du travail.

C6. Je vous invite à compléter la lettre de désignation du conseiller en radioprotection de votre établissement en faisant également référence aux articles R. 1333-18 à R. 1333-20 du code de la santé publique.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>

Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris

SIGNÉE

V. BOGARD